

# **BVGer E-6083/2023 vom 23. Oktober 2023**

Bundesverwaltungsgericht, 2023-10-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-6083\\_2023\\_d20231023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6083_2023_d20231023)

FR: TAF E-6083/2023 du 23 octobre 2023

IT: TAF E-6083/2023 del 23 ottobre 2023

## **Regeste**

Protection des données | Protection des données; décision du SEM du 23 octobre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 11**

avril 2018 consid. 3.3 ; arrêt du TF 1C\_240/2012 du 13 août 2012 consid. 3.1), qu'en d'autres termes, lorsqu'une personne demande la rectification d'une donnée personnelle inscrite dans le registre SYMIC, il lui incombe, d'une part, de prouver l'exactitude de la modification demandée, ou au moins son haut degré de vraisemblance, et, d'autre part, de fournir une explication suffisante pour écarter d'éventuelles objections pertinentes quant à l'authenticité des documents produits, le point de savoir si une donnée est exacte ou non ne pouvant pas être tranché de façon abstraite, mais devant l'être en fonction des circonstances concrètes du cas d'espèce (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.5 et réf. cit. ; A-3153/2017 précité consid. 3.2 ainsi que réf. cit.), que l'art. 41 al. 4 LPD dispose par ailleurs que si ni l'exactitude ni l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut être apportée, l'organe fédéral doit ajouter à la donnée la mention de son caractère litigieux, que, dans son recours, l'intéressé a soulevé plusieurs griefs liminaires, qu'il a reproché au SEM une instruction incomplète sur la question de son âge et sur les faits de violence qu'il aurait subis en Bulgarie, dénoncé l'absence de considération de sa prise de position du 9 octobre 2023 et critiqué le changement de date de naissance dans SYMIC, entrepris avant le prononcé d'une décision susceptible de recours, que ces griefs ont été examinés de manière détaillée et rejetés dans un arrêt distinct prononcé le même jour, portant sur la non-entrée en matière E-6083/2023 Page 6 de la demande d'asile en Suisse (cf. procédure E-5988/2023 consid. 2), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir dans le présent arrêt, que, sur le fond, la demande de rectification des données du recourant dans SYMIC ne se fonde pas sur un document officiel au sens de l'art. 1a let. b ou c de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), susceptible de prouver la véritable date de naissance, mais uniquement sur la copie d'une tazkira, sur ses déclarations, ainsi que des contre-arguments à l'appréciation du SEM le considérant comme majeur, qu'en ce sens, il convient uniquement d'examiner si l'intéressé est parvenu à établir le haut degré de vraisemblance de sa date de naissance alléguée (le [...] 2006), que dans l'arrêt distinct précité, auquel il peut être renvoyé, le Tribunal s'est prononcé de manière détaillée sur la question de la vraisemblance de la minorité alléguée (cf. procédure E-5988/2023 consid. 5), qu'à la suite d'une appréciation globale, il a considéré que le recourant n'avait pas réussi à rendre vraisemblable sa minorité, qu'en particulier, la copie de tazkira produite, même si elle indiquait précisément la date de naissance alléguée par le recourant en Suisse, avait une valeur probante limitée, qu'il n'existait, par ailleurs, aucune garantie concernant

l'exactitude des informations contenues dans cette pièce, qu'en outre, le Tribunal a estimé que les déclarations du recourant contenaient des invraisemblances importantes, lesquelles jetaient le discrédit sur son parcours de vie et, partant, la minorité alléguée, qu'en particulier, il n'était pas crédible qu'il ait appris sa date de naissance par son père peu avant son départ d'Afghanistan, alors qu'il était en possession d'une tazkira sur laquelle figurait cette date, que ses déclarations manquaient de constance et de clarté, laissant penser qu'il avait tenté de dissimuler son réel parcours de vie, qu'à titre d'exemple, ses propos au sujet de l'âge qu'il aurait eu au moment de son départ d'Afghanistan avaient été fluctuants,

E-6083/2023 Page 7 que l'activité qu'il aurait eue pendant les années précédant son départ (gestion d'un petit magasin) ainsi que les démarches entreprises en lien avec cette activité (vente du magasin à des tiers), témoignaient d'une autonomie et d'une capacité d'organisation difficilement compatibles avec celles d'un jeune adolescent (entre treize et seize ans, selon les versions), que, par ailleurs, entendu sur la date de naissance enregistrée par les autorités bulgares (le [...] 2004), les déclarations du recourant avaient été inconstantes, d'une part, et peu compréhensibles, d'autre part, étant souligné qu'il était surprenant qu'il n'ait pas tenté de faire rectifier sa date de naissance – à supposer qu'elle ait effectivement été enregistrée de manière incorrecte – en déposant la copie de sa tazkira par exemple, que, dans ce contexte, la date de naissance du (...) 2006 dont se prévaut le recourant est sujette à caution, dès lors qu'elle présuppose que celui-ci était mineur à la date du prononcé de la décision litigieuse (à savoir âgé de seulement 17 ans et [...] mois), qu'à l'inverse, la date de naissance figurant actuellement dans SYMIC (le [...] 2005), laquelle correspond à une date fictive déterminée de manière aléatoire par le SEM, apparaît, en l'état du dossier, plus probable, que, compte tenu de ce qui précède, il ne se justifie pas de procéder à la rectification demandée, le recourant n'étant pas parvenu à démontrer l'exactitude, ni la haute vraisemblance de la modification requise, que c'est ainsi à bon droit que le SEM a retenu le (...) 2005 comme date de naissance principale du recourant, que, puisque l'exactitude de cette donnée personnelle ne peut toutefois être, en rigueur de terme, prouvée, étant rappelé qu'elle demeure fictive, il convient de faire mention de son caractère litigieux (art. 25 al. 2 LPD), qu'une telle mention figure déjà dans SYMIC, de sorte que la conclusion subsidiaire formulée dans l'acte de recours est sans objet, que, partant, le recours doit être rejeté, que les conclusions du recours n'étant pas apparues d'emblée vouées à l'échec et le recourant étant toujours indigent, la conclusion tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire partielle est admise (art. 65 al. 1 PA),

E-6083/2023 Page 8 qu'il est dès lors renoncé à la perception des frais de procédure,  
(dispositif page suivante)

E-6083/2023 Page 9

le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.